

Arrêté n°267/PM/CAB du 14 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique Bilatéral du Contrat de Désendettement et de Développement, en abrégé, CTB-C2D

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-851 du 13 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement,

ARRETE :

Chapitre I : Attributions

Article 1 : Le Comité Technique Bilatéral du Contrat de Désendettement et de Développement, en abrégé CTB-C2D, est un organe collégial regroupant les Autorités ivoiriennes et françaises en charge de la préparation et de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement, en abrégé COS-C2D.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'examiner les projets et programmes susceptibles d'entrer dans le champ des orientations sectorielles retenues par le Comité d'Orientation et de Suivi du Contrat de Désendettement et de Développement;
- de valider les programmes et projets identifiés ;
- d'appuyer la mise en œuvre des programmes du C2D, au niveau de l'inscription, de l'exécution et du suivi budgétaire ;

- d'examiner le chronogramme d'exécution des projets et programmes retenus, les plans de passation des marchés et les plans de décaissement ;
- de s'informer sur l'état d'avancement du processus de passation des marchés publics financés sur les ressources C2D ;
- de valider les plans de trésorerie du C2D et de veiller à leur bonne exécution ;
- de valider les termes de référence des études de faisabilité et/ou d'impact et des audits élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du C2D ;
- d'émettre un avis sur les rapports des études de faisabilité réalisées ou présentées par les Ministères sectoriels concernés par le C2D ;
- de suivre l'exécution des programmes et projets du C2D ;
- de s'informer des mouvements du compte C2D ouvert à la BCEAO et d'en rendre compte au COS-C2D ;
- d'examiner les rapports mensuels, trimestriels et semestriels d'exécution physique et financière des projets et programmes du C2D, élaborés par les ministères sectoriels ;
- de veiller à la production par le Secrétariat Technique du C2D, des tableaux de bord mensuels, trimestriels et semestriels consolidés, de les analyser et de proposer toutes mesures susceptibles de faciliter et d'améliorer l'exécution des programmes du C2D ;
- de préparer les rapports semestriels portant sur l'exécution des programmes de dépenses du C2D présentés au COS pour validation et destinés à l'information du grand public ;
- de commanditer les audits relatifs à l'exécution du C2D, d'examiner les rapports y afférents et d'en assurer la diffusion ;
- de recruter par voie d'appel d'offres un auditeur externe, choisi parmi les cabinets de renommée internationale et associé à un cabinet national, ayant pour mission de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées sur les ressources C2D au cours des douze mois écoulés ;
- de transmettre les conclusions de cet audit au COS-C2D pour validation avant leur communication au public ;
- de veiller au respect des recommandations issues des audits et des délibérations du COS-C2D ;
- de préparer les appréciations techniques sur les audits et études d'impact en vue de les partager avec le COS-C2D ;
- de faire évaluer les circuits financiers et proposer éventuellement leur amélioration au COS-C2D.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 2 : Le CTB-C2D est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Il comprend douze membres, dont huit membres au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire et quatre membres au titre de l'Etat français :

Au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire :

- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, premier vice-président ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Plan et du Développement, deuxième vice-président ;
- le représentant de la Présidence de la République, membre ;
- le représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre ;
- le représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances, membre ;
- le représentant de la Direction des Marchés Publics, membre ;
- le représentant du Ministère sectoriel en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour , membre ;
- le représentant du Patronat, membre.

Au titre de l'Etat français :

- le Directeur de l'Agence Française de Développement, en abrégé, AFD, membre ;
- le représentant du Service de la Coopération et de l'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire, membre ;
- le représentant de la Mission Economique de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire, membre ;
- le Chargé de mission en charge du pilotage du C2D pour l'AFD, membre.

Article 3 : Ont qualité d'observateurs auprès du CTB-C2D :

- un représentant de la société civile ivoirienne ;
- un représentant de la société civile française.

Article 4 : Le CTB-C2D se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, et en tant que de besoin.

Les conclusions et décisions du CTB-C2D sont adoptées par consensus.

Le Président du CTB-C2D peut inviter à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne physique ou morale à prendre part, sans voix délibérative, aux travaux du CTB-C2D, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 5 : Le secrétariat du CTB-C2D est assuré par le Secrétariat Technique dénommé ST-C2D.

Article 6 : Les Ministres gestionnaires des dépenses sur financement du C2D et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage délégués concernés établissent à l'intention du CTB-C2D des rapports mensuel, trimestriel et semestriel sur l'exécution des dépenses de leurs secteurs respectifs. Ce rapport est produit et déposé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, trimestre et semestre.

Article 7 : Les fonctions de membres du CTB-C2D sont gratuites.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 août 2012



Jeannot KOUADIO-AHOUSSOU

Ampliations :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Premier Ministre | 1 |
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 1 |
| - Tous Ministères | 35 |
| - Agence française de Développement | 1 |
| - JORCI | 1 |